

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

NIMES, le 27 avril 2007

ARRETE PREFECTORAL N°07.043N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 01.157 N du 6 août 2001 autorisant
la société **PAREFEUILLE-PROVENCE** à exploiter une usine de fabrication de
carrelages en grès céramiques émaillés à **FOURNES**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du chapitre V ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76.663 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2523 soumettant à autorisation préfectorale les installations de Fabrication de produits céramiques et réfractaires lorsque la capacité de production est supérieure à 20 t/j ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et ses circulaires d'application en dates du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 ;

Vu les études réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, et en particulier l'étude d'impact en date du 8 août 1996, et le bilan périodique de fonctionnement en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 20 juin 1997 et les arrêtés complémentaires en dates du 6 août 2001 et du 26 juillet 2002, en vertu desquels l'exploitation est autorisée pour une capacité de production de 150 t/j ;

Vu les documents de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment les BREF¹ «céramiques» (édition décembre 2006) et «principes généraux de surveillance» (édition juillet 2003) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2007 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur les propositions de l'inspection ;

Considérant que les modifications apportées aux installations depuis l'autorisation initiale, et notamment l'accroissement de la production du site (passage de 150 à 180 t/j) nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;

¹ Un BREF (Bat REFERENCE document) est un document de référence des meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques – BAT – en anglais) publié (téléchargeable sur internet) par la commission européenne. Il existe des BREF de branche d'activité (toutes les branches ne sont pas encore couvertes) et des BREF « transversaux » (tel que celui relatifs aux principes généraux de surveillance).

Considérant les mesures présentées par l'exploitant, et les améliorations qu'il a apportées à ses installations d'une part depuis leur mise en service, et d'autre part suite à l'élaboration du bilan de fonctionnement ;

Considérant que les informations fournies par la société PAREFEUILLE PROVENCE du point de vue des impacts potentiels sur les populations voisines sont insuffisantes et en particulier concernant la mesure et l'évaluation des expositions des riverains aux poussières et substances émises dans l'air ;

Considérant qu'un certain nombre des mesures prises par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue de garantir la pérennité et l'efficacité des performances environnementales des installations ;

Considérant que les performances environnementales sur lesquelles s'est engagée la société PAREFEUILLE PROVENCE sont, sur un nombre limité d'aspects, inférieures à celles des meilleures techniques disponibles dans ce secteur industriel ;

Considérant que les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site sont inférieures à celles des meilleures techniques disponibles dans ce secteur industriel ; et que cela inclut en particulier les dispositions prises pour la surveillance des émissions qui ne sont actuellement quantifiées que sur la base d'une unique mesure annuelle ;

Considérant que des améliorations doivent être étudiées et planifiées pour réduire ces écarts ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1. DEMANDE D'AUTORISATION.

L'installation de fabrication de produits céramiques exploitée par la société **PAREFEUILLE-PROVENCE** dans son établissement sis 2, route de Théziers à 30210 **Fournès**, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en vue de poursuivre l'exploitation pour une capacité de production accrue.

Cette demande est présentée dans le respect des dispositions des articles 2 à 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées ;

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.

2.1- Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande visée à l'article 1 ci-avant, la société PAREFEUILLE PROVENCE est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations sous réserve du respect des conditions actuelles de l'autorisation, complétées par les dispositions ci-après.

2.2- Le dispositif de surveillance, en particulier des émissions atmosphériques, est renforcé en cohérence avec les recommandations du BREF «principe généraux de surveillance». Cette surveillance doit permettre :
 - d'une part de détecter précocement des dérives et de déclencher des actions correctives et préventives ;
 - d'autre part de quantifier plus précisément les émissions polluantes.

Les résultats des mesures sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les expositions réelles des populations doivent être vérifiées, soit par la réalisation d'une campagne de mesures des expositions des populations riveraines potentiellement les plus exposées, soit par la modélisation de la dispersion des effluents atmosphériques.

2.3- Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont améliorées de façon :
 - à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée ;
 - en cohérence avec les recommandations du BREF «céramiques».

Les compte rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4- Les matières premières nécessaires à la fabrication sont sélectionnées en fonction de leur composition chimique en vue de limiter les émissions atmosphériques d'agents dangereux pour la santé. Les éléments dangereux sont identifiés et des valeurs de concentrations maximales sont fixées pour chacun de ces éléments.

2.5- Une étude technico-économique est effectuée en vue de la mise en place d'une co-génération afin de limiter la consommation énergétique et les rejets du site.

2.6- Une étude technico-économique est effectuée en vue de la mise à niveau du traitement des émissions dans l'air de l'atomiseur, en cohérence avec les performances des meilleures techniques disponibles.

2.7- Une étude technico-économique est effectuée en vue du recyclage total des rebuts de fabrication et en particulier des produits cuits.

ARTICLE 3. DELAIS D'APPLICATION.

Les mesures prescrites aux articles 1 et 2 sont mises en œuvre dans les délais suivants à compter de la date de la notification du présent arrêté :

3.1- Le dossier de demande d'autorisation visé à l'article 1 est transmis au préfet du Gard dans un délai de six mois.

3.2- Le renforcement du dispositif de surveillance visé au point 2.2 est mis en œuvre sous un délai de trois mois afin d'inclure dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation des éléments quantitatifs véritablement représentatifs des rejets atmosphériques et de leurs impacts.

3.3- Le renforcement des mesures de gestion environnementale visé au point 2.3 est mis en œuvre sous un délai de un an.

3.4- Les spécifications chiffrées des matières premières exigées au point 2.4 sont élaborées dans un délai de six mois.

3.5- Les études exigées aux points 2.5 à 2.7 sont élaborées dans un délai de six mois. Des synthèses sont incluses dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, accompagnées, le cas échéant de propositions de calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 4. DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. AFFICHAGE ET COMMUNICATION.

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Fournès et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

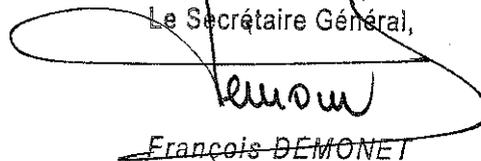
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6. COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Fournès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).